



Arrêt

**n° 45 332 du 24 juin 2010
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. BRENEZ loco Me F. GELEYN, avocats, et S. ALEXANDER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité congolaise (RDC) et d'origine ethnique muyaka. Depuis 2007, vous seriez vendeuse de poissons dans un marché de la commune de Masina. Le 30 novembre 2008, trois inconnus se seraient présentés à votre domicile et vous auraient offert 300\$ pour que vous donniez, aux autres vendeuses de votre secteur du marché, des T-shirts portant l'inscription Libération de Jean-Pierre Bemba. Le 1er décembre 2008, vous auriez commencé à distribuer ces T-shirts. Une des vendeuses aurait alors prévenu le responsable de votre secteur du marché. Ce dernier aurait appelé des militaires qui auraient procédé à votre arrestation. Vous auriez été emmenée dans le cachot de Mabanga dans la commune de Ndjili où vous auriez été maintenue trois semaines en

détention pendant lesquelles vous auriez subi des sévices. Vous seriez accusée d'avoir distribué des T-shirts portant l'inscription Libération de Jean-Pierre Bemba. Le 20 décembre 2008, vous vous seriez évadée. Le 21 décembre 2008, vous auriez quitté la RDC et seriez arrivée le lendemain en Belgique.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce car aucun crédit ne peut être donné à vos déclarations.

Ainsi, vous ne savez rien des trois personnes qui se seraient présentées à votre domicile le 30 novembre 2008 et vous ignorez même la signification de l'inscription qui figurerait sur les T-shirts qu'ils vous auraient remis (audition du 8 mai 2008, pp. 10 à 12).

Ainsi encore, il n'est pas vraisemblable que ces trois inconnus fassent appel à vous et vous paient une importante somme d'argent plutôt que de distribuer eux-mêmes, sans frais, ces T-shirts. Vous n'expliquez nullement l'intérêt qu'ils auraient à passer par votre intermédiaire (Ibid., pp. 10 à 13).

Ainsi de même, hormis leurs prénoms, vous ignorez tout des deux personnes qui auraient partagé votre cellule pendant votre prétendue détention – leurs noms de famille, le(s) motif(s) de leur détention, leurs lieux d'habitation, leurs situations familiales,... (Ibid., p. 20).

Ainsi enfin, le caractère providentiel de votre passage aux contrôles frontaliers à l'aéroport de Bruxelles – à aucun moment, vous n'auriez dû présenter un document de voyage – (Ibid., pp. 22 à 24) et votre prétendue absence de contacts avec les membres de votre famille depuis votre arrivée en Belgique – ne serait-ce que pour annoncer la naissance de votre enfant – (Ibid., pp. 25, 26 et 29), confortent le sentiment que vous ne relatez pas des faits réellement vécus.

Il convient de relever que vous avez été confrontée aux incohérences relevées ci-avant et que les explications que vous avez alors avancées ne sont aucunement convaincantes (Ibid., pp. 30 et 31).

Vous restez par conséquent en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante soulève la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève»), de l'article 48, 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»), et des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, du principe général de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité, du principe général de bonne administration du devoir de minutie.

La partie requérante estime également que le Commissaire général a commis une erreur manifeste d'interprétation des articles 1^{er} et suivants de la Convention de Genève.

3.2 Elle fait encore valoir, dans le chef du Commissaire adjoint, qu'il a commis une erreur manifeste d'appréciation et une erreur manifeste d'interprétation des articles 1er et suivants de la Convention de Genève et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967.

3.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4 Elle demande de réformer la décision attaquée, et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au Commissaire général pour investigations complémentaires.

4. Questions préalables

4.1 À titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que l'étranger qui réunit les conditions requises à cet effet par les conventions internationales liant la Belgique peut être reconnu comme réfugié. Il s'agit d'un article formulé en termes généraux, qui décrit le droit d'asile auquel peuvent prétendre certaines personnes, mais qui n'entraîne pas automatiquement l'octroi de ce droit à toute personne qui invoquerait la Convention de Genève à cette fin. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut notamment décider, de reconnaître ou refuser de reconnaître la qualité de réfugié, ce qu'en l'occurrence il a fait dans la décision contestée, qui est dûment motivée.

4.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 48/5 la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère à cet égard, que le moyen n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, aurait été violé.

4.3 Le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation ou encore de l'erreur manifeste d'interprétation des articles 1er et suivants de la Convention de Genève et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation ou d'une erreur d'interprétation des articles 1er et suivants de la Convention de Genève et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation ou d'une erreur *manifeste* d'interprétation des articles 1er et suivants de la Convention de Genève et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La décision attaquée refuse d'octroyer la qualité de réfugié à la requérante parce qu'elle fait le constat que le récit de la requérante manquent de crédibilité en raison de lacunes et incohérences dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime donc que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile.

5.3 Le Conseil rappelle à cet égard, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de

sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la requérante, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement et adéquatement motivée.

5.6 Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas, notamment en ce qui concerne l'incapacité de la requérante à fournir la moindre information précise sur les trois personnes qui se sont présentées à son domicile et sur le point de savoir pourquoi ces trois personnes ont fait appel spécialement à elle pour distribuer les tee-shirts en cause. De même, il n'est nullement cohérent que la requérante soit dans l'incapacité de donner des informations sur ses codétenues, et ensuite qu'elle ne puisse justifier l'absence de contact avec les membres de sa famille depuis son arrivée en Belgique, alors même qu'il semblerait que c'est sa famille qui ait payé le voyage vers la Belgique (Rapport audition du 8 mai 2009, page 24). Ces éléments empêchent de pouvoir tenir les faits pour plausibles sur la seule base de ses dépositions. Le manque de crédibilité des déclarations de la requérante sur ces points déterminants empêche d'accorder le moindre crédit au récit qu'elle fait des événements l'ayant amené à quitter son pays.

5.7 La partie requérante, en termes de requête, estime que vu le risque encouru en cas de retour, il faut faire une large application du bénéfice du doute. Le Conseil rappelle à cet égard, que le Guide des procédures recommande d'accorder le bénéfice du doute au demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut de réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Ces conditions ne sont de toute évidence pas remplies en l'espèce.

5.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée évoqués ci-dessus suffisent amplement à fonder celle-ci et ne trouvent aucune réponse utile en termes de requête. En effet, la requête, en réalité, se contente de réitérer les déclarations de la requérante et se borne à contester en termes généraux l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la requérante, mais ne développe, de son côté, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien-fondé des craintes de la requérante. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par la requérante et l'absence d'une quelconque crainte dans son chef.

5.9 Il apparaît donc que le Commissaire adjoint n'a pas fait une erreur d'appréciation ou une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il a, au contraire, pu légitimement conclure au manque de crédibilité des propos de la requérante. En conséquence, sans faire une erreur d'interprétation des articles 1er et suivants de la Convention de Genève et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, le Commissaire général a pu déduire que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de l'obligation de motivation, du principe de bonne administration et de proportionnalité.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation à Kinshasa, où serait renvoyé la requérante, corresponde actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

6.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 À titre subsidiaire, la requête demande l'annulation de la décision attaquée, c'est-à-dire de renvoyer le dossier au Commissaire général pour instruction complémentaire. Aux termes de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, « *le Conseil peut [...] annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...] parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ». En l'espèce, le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent, qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil conclut dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

7.2 La demande de renvoi « pour une instruction approfondie » est dès lors rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille dix par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE	O. ROISIN
------------	-----------